

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 7 septembre 2011 portant création des comités techniques d'établissement public des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et fixant les modalités de vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel à ces comités

NOR : ESRH1124850A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 à L. 822-5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du centre national des œuvres universitaires et scolaires en date du 2 septembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires un comité technique d'établissement public ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 2. – La composition des comités techniques d'établissement public mentionnés à l'article 1^{er} est fixée conformément au tableau ci-après :

CENTRE RÉGIONAL des œuvres universitaires et scolaires	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel
AIX-MARSEILLE	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	7
AMIENS	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	5
ANTILLES-GUYANE	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Chef du service des ressources humaines	4
BESANÇON	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable du service des ressources humaines (division de la logistique et des moyens)	5
BORDEAUX	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable des ressources humaines	8
CAEN	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines et de la formation	5
CLERMONT-FERRAND	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	5
CORSE	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires	4

CENTRE RÉGIONAL des œuvres universitaires et scolaires	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel
	Gestionnaire des ressources humaines	
CRETEIL	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Chef de division des ressources humaines	5
DIJON	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	5
GRENOBLE	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable de la division des ressources humaines	7
LILLE	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	10
LIMOGES	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable du service ressources humaines	4
LYON - SAINT-ETIENNE	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	8
MONTPELLIER	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	7
NANCY-METZ	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable des ressources humaines	8
NANTES	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable des ressources humaines	8
NICE-TOULON	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur du département des ressources humaines et de la formation	5
ORLEANS-TOURS	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur adjoint	5
PARIS	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable du service des ressources humaines (division des moyens)	8
POITIERS	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable des ressources humaines	5
REIMS	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	5
RENNES	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	10
LA REUNION	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	4
ROUEN	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des ressources humaines	5
STRASBOURG	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Responsable des ressources humaines	5
TOULOUSE	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Directeur des relations et des ressources humaines	8

CENTRE RÉGIONAL des œuvres universitaires et scolaires	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel
VERSAILLES	Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Chef de la division des ressources humaines	8

Art. 3. – Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 15 février 2011.

Art. 4. – L'élection des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement public mentionnés à l'article 1^{er} est ouverte par correspondance aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou en service détaché ;
- les agents en congé de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;
- les agents en position d'absence régulièrement autorisée ;
- les agents empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Art. 5. – Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale. Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Sur le bulletin de vote est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter.

3. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 qui ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les nom, prénom, affectation, signature de l'électeur intéressé et la mention « Election au comité technique ».

L'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans l'enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale uniquement, au bureau ou à la section de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

4. Réception et recensement des votes par correspondance.

a) La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section ;

b) Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte ;

c) Un procès-verbal des opérations définies aux a et b du présent article est adressé au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application du b du 4 du présent article ;

d) Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au a du 4 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques prévus par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Art. 7. – Les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,*

J. THÉOPHILE